

Titre :
Auteur :
Producteur :

M U L T I M E D I A

S C E N A R I O I N T E R A C T I F
C O N C E P T I O N G R A P H I Q U E
R E A L I S A T I O N

ENTRE :

La société SA - SARL **(1)**, au capital de FF., inscrite au
Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro
..... dont le siège social est à,
représentée par M.....

Ci-après dénommée « le Producteur »

D'UNE PART,

ET:

M., Auteur membre de la SOCIETE DES AUTEURS
COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD)
demeurant à

Ci-après dénommé « l'Auteur »

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, SACD, société civile à capital
variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 784 406
936, dont le siège social est à Paris (75442), 11 bis rue Ballu,

Ci-après dénommée « la SACD »

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

Titre :
Auteur :
Producteur :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Le Producteur souhaite produire une Œuvre multimédia interactive, intitulée provisoirement ou définitivement :

"" "

(ci-après dénommée "l'Œuvre").

adaptée de l'œuvre : (1)

et dont le thème porte sur : (1)

- Le Producteur souhaite confier à l'Auteur, qui l'accepte :

- le scénario interactif,
- la conception graphique,
- la réalisation,

de l'Œuvre. (1)

- La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur apportera sa collaboration à l'Œuvre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Auteur assurera :

- la scénarisation interactive,
- la conception graphique,
- la réalisation,

de l'Œuvre. ayant pour titre provisoire ou définitif :

« » (1)

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

Titre :
Auteur :
Producteur :

1.2.

L'Œuvre est une œuvre multimédia interactive. On entend par œuvre multimédia interactive un ensemble homogène, lors de la consultation à partir d'un ou plusieurs supports numériques, comportant des données de différentes natures (textes, sons, images fixes et animées, logiciels) et d'une structure de navigation permettant d'avoir accès de manière interactive aux différentes données.

1.3 - Cette Œuvre est destinée à une première exploitation sur le support : (1)

CD ROM PC/ CD ROM MAC/CD ROM PC/MAC/ Console "SEGA"/ Console "NINTENDO"/
Console "SONY PLAYSTATION"/ Disquette 1.4 MO/ CD-I/ DVD ROM

destiné à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public .

En conséquence, les caractéristiques techniques de l'Œuvre seront les suivantes :

- contenance maximum : Octets
- plate forme de lecture : **(1)**

L'Œuvre sera réalisée dès l'origine en version française et en version..... **(1)**

La sortie commerciale de l'Œuvre sur le support est prévue pour le.....
(1)

Le titre définitif sera choisi d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

Cette Œuvre pourra également faire l'objet, conformément aux stipulations de l'article 6 ci-après, d'une exploitation sur d'autres supports que celui prévu ci-dessus ainsi que d'une exploitation par télédiffusion sous réserve que la version définitive de l'Œuvre n'en soit pas modifiée.

1.4 L'Auteur déclare que l'Oeuvre, objet du présent contrat, sera inscrite au répertoire de la SACD.

Article 2 : CALENDRIER DE PRODUCTION

2.1

La production se déroulera selon le calendrier suivant :

- conception : du au
- production : du au
- post production (incluant les phases de tests) : du au **(1)**

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

Titre :
Auteur :
Producteur :

2.2

L'Auteur s'engage, pour la remise du scénario interactif, à respecter le calendrier suivant : **(1)**

-
-

2.3

L'Auteur s'engage, pour la remise de la conception graphique, à respecter le calendrier suivant :

- **(1)**
-

2.4

A partir du scénario interactif et de la conception graphique, la réalisation est confiée :

- à l'Auteur dans les conditions prévues aux présentes, et notamment à l'article 4.

Ou

- à (*nom du réalisateur*) (1)

Article 3 : CONTRIBUTIONS DE L'AUTEUR - CONCEPTION - SCENARIO INTERACTIF - CONCEPTION GRAPHIQUE - REALISATION

3.1

a) Au titre de la conception et du scénario interactif, les contributions confiées à l'Auteur sont les suivantes :

- synopsis de l'ensemble de l'Œuvre
- écriture du scénario interactif.

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

Titre :
Auteur :
Producteur :

On entend par « synopsis » : **(1)**

- description générale
- description du découpage
- description des séquences principales
- description de l'arborescence préliminaire, des modes de navigation et des principes d'interactivité
- première évaluation des ressources nécessaires (Œuvres et documents préexistants ou à créer, sources iconographiques et sonores)
-

On entend par « scénario interactif » : **(1)**

- description complète des séquences
- description définitive de l'arborescence et/ou des modes de navigation
- description détaillée de l'ensemble des fonctionnalités et des principes d'interactivité
- définition des composants visuels, sonores et textuels et animés des écrans et liste provisoire des éléments préexistants
- principes de l'interface et des écrans types
- définition du style sonore (voix, musique, ambiance sonore/bruitages)
- maquette de l'œuvre

b) Au titre de la conception graphique, les contributions confiées à l'Auteur sont les suivantes :
(1)

- charte graphique
- conception graphique de l'interface
- conception et choix des écrans types
-
-

c) Au titre de la réalisation, les contributions confiées à l'Auteur sont les suivantes : **(1)**

- choix de tous les éléments artistiques et de contenu
- choix de l'équipe créative
- choix définitif des éléments préexistants
- choix de la musique et des sons, du compositeur et des artistes interprètes
- direction artistique et technique
- supervision de l'intégration des éléments et de toutes les opérations de production jusqu'à la première version définitive avant et après procédures de test.

La réalisation comprend plus généralement le suivi et le contrôle de tous les travaux permettant d'aboutir à l'établissement de la version finale de l'Œuvre prête à l'exploitation sur le support de première exploitation tel que défini à l'article 1.3.

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

Titre :
Auteur :
Producteur :

3.2

L'Œuvre est créée en collaboration avec les coauteurs suivants : **(1)**

- pour le scénario interactif :
- pour la conception graphique :
- pour la réalisation :
- pour la composition musicale :

3.3

Toute adjonction de coauteur ou toute intervention d'auteur sera soumise à l'accord commun préalable de l'Auteur et du Producteur.

Article 4 : REALISATION (2)

4.1

Le budget prévisionnel de la production de l'Œuvre est défini par le Producteur en accord avec l'Auteur.

Le calendrier de production et le plan de travail sont définis d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

Les choix de l'équipe technique et des prestataires techniques sont effectués d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

L'Auteur s'engage à respecter le calendrier de production et le plan de travail, sous réserve de la parfaite exécution par le Producteur de ses obligations.

4.2

Il est précisé que l'Auteur, en sa qualité de réalisateur, sera salarié à partir du premier jour de production jusqu'à l'établissement de la version définitive de l'Œuvre. L'engagement de l'Auteur en qualité de salarié fait l'objet d'un contrat distinct dont les stipulations, en tout état de cause, ne sauraient porter atteinte à celles prévues par le présent contrat.

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

(2) L'article 4 est supprimé lorsque la réalisation n'est pas confiée à l'Auteur

Titre :
Auteur :
Producteur :

ARTICLE 5 : PRODUCTION

5.1

L'Auteur s'engage à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles lors de l'élaboration de sa contribution.

L'Auteur s'engage à remettre au Producteur, dans le respect du calendrier et du plan de travail, toutes les informations dont il dispose nécessaires à l'identification des documents préexistants (images fixes, images animées, textes, sons) choisis par l'Auteur et devant être intégrés dans l'Œuvre.

5.2

Dans le respect du calendrier et du plan de travail, le Producteur s'engage à :

- fournir à l'Auteur les moyens financiers, matériels, techniques et humains et tous les éléments nécessaires à la réalisation de l'Œuvre tels qu'ils ont été définis d'un commun accord ;
- prendre en charge les frais justifiés de l'Auteur ainsi que ses déplacements, conformément aux usages de la profession ;
- souscrire une assurance "tous risques production" au bénéfice notamment de l'Auteur ;
- permettre à l'Auteur l'accès permanent à tous lieux de production de l'Œuvre (et notamment les locaux du Producteur, sociétés de prestation, studios d'enregistrement) ;
- obtenir toutes les autorisations nécessaires et prendre à sa charge tous paiements y afférents, notamment en vertu des droits de propriété intellectuelle et du droit à l'image, pour l'intégration et l'utilisation de tous les éléments dans l'Œuvre ;
- assurer la bonne fin de la production de l'Œuvre.

5.3

L'Œuvre sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur (et les coauteurs éventuels).

Article 6 : EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

6.1

Il est expressément rappelé que les droits patrimoniaux de l'Auteur ayant été apportés par celui-ci à la SACD, du fait de son adhésion, la SACD (ou toutes sociétés la représentant) est seule habilitée à exercer ces droits et à délivrer les autorisations permettant l'exploitation licite de l'Œuvre.

Titre :
Auteur :
Producteur :

Toute exploitation sera donc subordonnée à la condition que soit préalablement obtenue l'autorisation de la SACD(ou toutes sociétés la représentant).

6.2

Le droit moral de l'Auteur est expressément réservé

Toutefois, sous la réserve expresse des stipulations du paragraphe 6.1 ci-dessus, de même que sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations mises à sa charge par l'article 8.A ci-après, l'Auteur, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation, consent aux exploitations de l'Oeuvre, en toutes versions linguistiques, limitativement énumérées ci-après :

- exploitation de l'Oeuvre sur supports destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.
- exploitation de l'Oeuvre par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les réseaux de transmission en vue de sa communication au public.
- exploitation de l'Oeuvre dans tous lieux accessibles au public, y compris pour la promotion et la publicité de l'Oeuvre.
- exploitation de tous extraits de l'Oeuvre, seuls ou intégrés dans une autre oeuvre, par les modes d'exploitation ci-dessus visés ou dans un but promotionnel.

L'Auteur confère au Producteur une exclusivité au titre de ces exploitations.

6.3

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter l'intégrité de l'oeuvre.

Toutes modifications de la version définitive de l'Oeuvre, notamment celles liées à l'exploitation de l'Oeuvre sur un autre support que celui mentionné à l'article 1.3 ou à l'exploitation par télédiffusion, seront soumises à l'accord préalable de l'Auteur.

En cas de "localisation" de l'oeuvre nécessaire à sa commercialisation à l'étranger, autre que la traduction et le doublage, la description des modifications nécessaires envisagées en fonction des contraintes spécifiques de langue et de marché afin de l'adapter au pays destinataire devront être soumises pour approbation à l'Auteur. Ce dernier disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à dater de la réception de la description pour faire part de ses observations éventuelles que le Producteur s'engage à respecter. A défaut d'observations de la part de l'Auteur dans ce délai, la description sera réputée approuvée par ce dernier.

Toute exploitation de l'oeuvre par "bundle" sera soumise à l'autorisation préalable de l'Auteur.

6.4

Les droits d'adaptation de l'oeuvre sont réservés par l'Auteur avec la faculté d'en disposer à son gré, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les droits d'adaptation

Titre :
Auteur :
Producteur :

théâtrale, radiophonique, audiovisuelle, littéraire et graphique, sous toutes formes et toutes langues.

Les droits d'adaptation de l'Oeuvre sous une autre forme multimédia interactive (à l'exception du droit de procéder aux "localisations") ainsi que le droit de réutiliser les principes de navigation sont expressément réservés à l'Auteur.

6.5 Conditions particulières

Le Producteur assurera la promotion et l'exploitation permanente et suivie de l'Oeuvre conformément aux usages de la profession.

Le Producteur s'engage à tenir informé l'Auteur de l'exploitation à laquelle il sera procédé en vertu des présentes, et notamment de la conclusion et de l'exécution de contrats d'exploitation, dont le Producteur devra communiquer copie à l'Auteur.

Le Producteur s'engage à inclure dans l'Oeuvre ou dans ses procédés de consultation pour toutes exploitations, tous procédés et informations permettant de contrôler les exploitations de l'Oeuvre, de faciliter la gestion des droits, de limiter les exploitations illicites, de limiter la copie de l'Oeuvre, d'identifier l'Oeuvre ou les éléments de l'Oeuvre, disponibles en l'état de la technique.

Le Producteur s'engage notamment à inclure les codes d'identification de l'Oeuvre et à respecter toute norme incluant des systèmes de protection et d'identification des œuvres.

Le Producteur s'interdit d'autoriser une utilisation quelconque pour la mise à disposition de l'Oeuvre au public par un tiers dès lors que les conditions de cette mise à disposition par le tiers ne garantissent pas une utilisation de l'Oeuvre dans le respect des droits des auteurs.

Article 7 : DUREE - ETENDUE TERRITORIALE

7.1

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6.1, le Producteur pourra procéder aux exploitations de l'Oeuvre mentionnées à l'article 6.2, dans le monde entier, à titre exclusif, pour une durée de ... à compter de la signature des présentes.

7.2

Au cas ou dans un délai de (.....) années **(1) (2)** à compter de la signature des présentes, l'Oeuvre n'aurait pas été **réalisée** et commercialisée, le présent contrat sera résolu de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou formalité judiciaire quelconque ; pour autant, les sommes perçues par l'Auteur lui resteront définitivement acquises, les sommes éventuellement dues devenant immédiatement exigibles.

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

(2) En pratique, le délai de réalisation et de commercialisation s'étend entre une et deux années à compter de la signature des présentes, en fonction de l'état d'avancement des contributions de chacun à cette date de signature.

Titre :
Auteur :
Producteur :

Article 8 : REMUNERATION

A - Rémunération de l'exclusivité

L'Auteur recevra, au titre de l'exclusivité accordée au Producteur, une rémunération de : **(1)**

- (.....) francs, au titre du synopsis
- (.....) francs, au titre du scénario
- (.....) francs, au titre de la conception graphique
- (.....) francs, au titre de la réalisation.

B - Rémunération proportionnelle

La rémunération proportionnelle de l'Auteur liée à l'exploitation de l'œuvre sera perçue par la SACD, ou toutes sociétés la représentant, dans le cadre des accords visés à l'article 6.1 ci-dessus à intervenir avec l'éditeur des supports, ou le Producteur s'il édite lui-même, et/ou les télédiffuseurs, éditeurs, fournisseurs de services et tous autres exploitants en fonction du mode d'exploitation.

Il est rappelé que l'Auteur conservera intégralement et directement pour toutes les exploitations de l'Œuvre les sommes qui lui seront versées par la SACD, ou toutes sociétés la représentant.

C - Rémunération pour copie privée

Il est précisé, pour autant que de besoin, que l'Auteur conservera intégralement sa part des redevances à lui revenir éventuellement au titre du droit à rémunération pour copie privée, notamment celle instituée par l'article L 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, qu'il percevra directement de la SACD.

Article 9 : PAIEMENTS

9.1

La rémunération visée à l'article 8 A ci-dessus fera l'objet des règlements suivants de la part du Producteur : **(1)**

- FF (..... francs), au plus tard le
- FF (..... francs), au plus tard le
- FF (..... francs), au plus tard le
- FF (..... francs), au plus tard le

(1) Compléter et/ou rayer les mentions inutiles

Titre :
Auteur :
Producteur :

9.2

Les règlements ci-dessus devront être effectués pour le compte de l'Auteur en chèques libellés à l'ordre de la SACD, 11 bis rue Ballu à Paris (75009).

Toutes les sommes seront majorées de la TVA, au taux et dans les conditions légales en vigueur.

Aucune déduction ne devra être opérée par le Producteur au titre du précompte de la sécurité sociale, de la CSG et du RDS sur les sommes versées à l'Auteur, la SACD ayant elle même reçu mandat de l'AGESSA pour prélever les cotisations dues à cet organisme. Ce mandat s'étendant à la perception de la contribution des « diffuseurs », toute somme payée à la SACD, pour le compte de l'Auteur, sera majorée de la dite contribution, au taux en vigueur.

9.3

Faute pour le Producteur de payer l'une des quelconques sommes dont il est redevable envers l'Auteur en vertu de l'article 9.1 de la présente convention et 10 (dix) jours après l'envoi par la SACD pour le compte de l'Auteur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'Auteur et ce sans formalités ni réserves, les sommes déjà reçues restant acquises à l'Auteur, et les sommes encore dues par le Producteur devenant immédiatement exigibles.

De plus, l'Auteur pourra, si besoin est, cesser sa collaboration prévue aux présentes, dès l'envoi de la lettre recommandée.

Article 10 : MENTION DU NOM DE L'AUTEUR - PROMOTION

10.1

Le nom et la qualité de l'Auteur devront être cités lisiblement sur tout le matériel promotionnel, publicitaire, de conditionnement, sur la jaquette extérieure (recto), sur le générique et les crédits de l'Œuvre et sur tous supports présentant l'Œuvre (tels que plaquette, dossier de presse, communiqué de presse, programmes), ainsi que lors de toute communication sur l'Œuvre.

La mention de l'Auteur ne pourra en aucun cas être effectuée dans des caractères de taille inférieure à ceux utilisés pour la mention du Producteur et/ou de l'éditeur.

La mention sera accompagnée de l'indication de la nature de la contribution de l'Auteur, comme suit :

- [scénariste]
- [concepteur du graphisme]
- [réalisateur]

Il est précisé que lors de l'ouverture du fichier et du lancement de l'Œuvre, sur le premier ou le deuxième écran, la mention de l'Auteur apparaîtra automatiquement après le titre, le Producteur (et, le cas échéant, les coproducteurs) de l'Œuvre.

Les fonctions de commande de l'Œuvre ne devront pas permettre à l'utilisateur d'éviter ces écrans lors du lancement de l'application.

Titre :
Auteur :
Producteur :

Lorsque l'utilisateur quitte la consultation de l'Œuvre, l'écran générique ou crédits dans lequel figure la mention de l'Auteur devra apparaître automatiquement, sans que l'utilisateur puisse éviter cet écran.

10.2

Le Producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes stipulations pour l'exploitation, la promotion et la publicité faites par lui-même et s'engage à en imposer le respect à tout tiers avec lequel il sera en contact pour l'exploitation, la promotion ou la publicité de l'Œuvre.

10.3

Le Producteur associera l'Auteur à toutes opérations de promotion. Le Producteur invitera l'Auteur à participer aux présentations de l'Œuvre dans les manifestations et salons professionnels au cours desquels l'Œuvre sera présentée.

Article 11 : GARANTIES

11.1

L'Auteur garantit au Producteur qu'il n'introduira dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits des tiers.

11.2

Le Producteur déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes, et faire son affaire personnelle de tous paiements y afférents. Il garantit l'Auteur à ce titre.

Le Producteur s'interdit d'accorder à tout tiers un droit de gage ou de nantissement sur l'Œuvre et ses éléments constitutifs sans l'accord préalable et écrit de l'Auteur et de la SACD. Le Producteur s'engage en outre à ne consentir aucun droit qui pourrait faire obstacle ou gêner l'exploitation de l'Œuvre.

Article 12 : RETROCESSION

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat, à la condition de notifier ladite rétrocession à la SACD par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 (trente) jours de la signature, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention et de rester garant de la bonne exécution des présentes.

Toute rétrocession du contrat par le Producteur qui interviendrait avant toute mise en production de l'Œuvre pour une somme supérieure à une fois et demi le montant des sommes déjà versées aux coauteurs (rémunérations au titre de l'exclusivité) entraîne l'obligation pour le

Titre :
Auteur :
Producteur :

Producteur de verser aux auteurs la moitié de la différence entre le montant des sommes versées aux coauteurs et le montant de la rétrocession.

Article 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

13.1

Le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanentes en France sous toute forme appropriée en garantissant la meilleure conservation possible en l'état de la technique des éléments suivants :

- les matrices originales de l'Œuvre ;
- les codes sources des outils informatiques développés spécifiquement pour la production de l'Œuvre ;
- les outils de développement ayant permis le développement des outils spécifiques ;
- les sources « médias intégrées » (sons, images fixes et/ou animées, textes) à toutes les étapes de la production ;
- les programmes ayant permis de traiter les sources « médias ».

Le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur sur simple demande le lieu de dépôt desdits éléments.

13.2

L'Auteur conservera l'intégralité des prix, objets, marques de distinction concernant sa prestation et qui pourraient être attribués au cours de festivals, marchés, manifestations, concours et prix divers. Les sommes attribuées à l'Œuvre dans son ensemble ou à la production seront partagées à parts égales entre l'Auteur, les autres coauteurs éventuels, et le Producteur.

Article 14 : CLAUSE DE RESILIATION

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations du présent contrat, à l'exception de celle définie à l'article 9.1 dont l'inexécution est sanctionnée par l'article 9.3, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 30 (trente) jours de son envoi, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante sous réserve de tous dommages et intérêts.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Titre :
Auteur :
Producteur :

Les parties élisent domicile en leurs adresses respectives énoncées en tête des présentes.
Toute correspondance adressée à l'Auteur devra également être adressée à la SACD.
Toute modification d'adresse devra être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie.

Titre :
Auteur :
Producteur :

Article 16 : LITIGES - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française.
En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le
En exemplaires

L'Auteur

Le Producteur

La SACD